

**Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement**  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

**Installations de stockage de céréales et malterie**

**Commune d'ARCIS-SUR-AUBE**  
**département de l'Aube**

**I. Contexte de l'avis**

*1.1. Références et identité des demandeurs*

<b>Nom</b>	MALTERIES SOUFFLET	SOUFFLET AGRICULTURE
<b>Commune et code postal</b>	10402 NOGENT SUR SEINE	
<b>Objet de la demande</b>	Demande de régularisation administrative des activités de stockage de céréales et malterie	
<b>Référence</b>	Dossier référencé AXE/TS/SOUFFLET/DDAE/120/2008 déposé à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube le 27 janvier 2009	
<b>Forme juridique</b>	Société Anonyme	
<b>Adresse du siège social</b>	Quai Sarrail BP 12 10402 NOGENT SUR SEINE	
<b>Adresse du site</b>	4 rue de la Malterie 10700 ARCIS-SUR-AUBE	Chemin du Vau 10700 ARCIS-SUR-AUBE
<b>Signataire du demandeur</b>	M. PASSELANDE (Directeur Général)	M. THIERRY (Directeur Général)
<b>Activités principales</b>	Fabrication de malt et stockage de produits agroalimentaires	Stockage de produits agroalimentaires
<b>Superficie totale du site</b>	32 259 m <sup>2</sup>	15 604 m <sup>2</sup>



## *1.2. Présentation des installations*

Le site implanté dans le département de l'Aube, sur le territoire de la commune d'ARCIS-SUR-AUBE (10700), initialement créé par la société MAUCLAIRE en 1902, a été racheté par le groupe SOUFFLET, spécialisé dans le commerce et le négoce de céréales, en 1986. Aujourd'hui, les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET exploitent conjointement les installations qui forment une unité dédiée au stockage de céréales (blé, orge...) et à la fabrication de malt (42 000 t/an). Des activités annexes sont aussi exercées comme le stockage d'engrais et de semences.

Actuellement les installations des sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET sont réglementées principalement :

- par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juin 1995 (SOUFFLET AGRICULTURE),
- par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 novembre 1993 (MALTERIES SOUFFLET),
- par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2015 concernant la prise en compte des derniers compléments de l'étude de dangers (SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET) .

L'exploitant a réalisé de nombreux aménagements depuis 1993 (augmentation de la puissance des machines de traitement des substances végétales, implantation de chaudières, augmentation du niveau d'activité de la malterie). L'ensemble de ces modifications, jugé substantiel au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, nécessite ainsi la régularisation de la situation administrative de l'établissement avec le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier, déposé le 27 janvier 2009, a dû faire l'objet de nombreux compléments avant de pouvoir être déclaré recevable.

## *1.3. Cadre juridique*

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour les activités suivantes :

- broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales,
- malterie,
- silos et installations de stockage en vrac de céréales.

À ce titre, le dossier doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans les études présentées. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de l'Aube et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

## **II. Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le périmètre de la zone sur laquelle a porté l'étude d'impact n'est pas rigoureusement défini dans le dossier. Toutefois, les éléments développés apparaissent suffisants pour appréhender les enjeux environnementaux du territoire et les effets des installations.



## *II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement*

Les principaux enjeux environnementaux identifiés dans le dossier sont :

- les impacts des rejets d'eaux industrielles ;
- les impacts des rejets à l'atmosphère (poussières et gaz de combustion) ;

Une présentation synthétique et hiérarchisée des principaux enjeux aurait facilité la lecture du dossier et permis de mieux comprendre les priorités du maître d'ouvrage en matière de prise en compte de l'environnement.

Les installations sont exploitées sur une superficie de 47 863 m<sup>2</sup>. Le site est localisé en périphérie de la ville d'ARCIS-SUR-AUBE, entre la zone industrielle de Villette et une zone résidentielle. Les habitations les plus proches sont situées à environ 40 m des limites de propriété.

Le monument historique classé le plus proche est l'église de la commune, qui se situe à environ 950 m.

Le site s'intègre dans une zone d'activités dans laquelle plusieurs sociétés, industries, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), Établissements Recevant du Public (ERP) sont implantés : CRISTAL UNION, coopérative agricole SCARA, transport E. FERRON...

Il est bordé:

- à l'Ouest, par la société de transport E. FERRON, dont la Sté SOUFFLET loue une partie des bâtiments, au-delà desquels se situe une zone résidentielle ;
- à l'Est, par la voie ferrée Chalons-Troyes réservée au trafic de marchandises ; au-delà se situent la coopérative agricole SCARA et la sucrerie CRISTAL UNION ;
- au Sud par des parcelles agricoles.

Les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme assez faibles. L'installation n'est pas concernée par des zones naturelles d'inventaire et/ou protégées et n'est pas localisée à l'intérieur d'un espace naturel remarquable. Son environnement immédiat ne présente pas d'intérêt particulier du point de vue écologique.

L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'incidence notable liée à l'exploitation du site sur les aspects faunistiques et floristiques. Le volet faune-flore et milieux naturels est traité de façon proportionnée au regard du milieu actuel et de l'activité exercée.

Le captage d'eau potable le plus proche est celui d'ARCIS-SUR-AUBE, situé à 1,5 km du site. Toutefois, l'établissement n'est pas concerné par son périmètre de protection.

Le cours d'eau Aube s'écoule à environ 400 m au Nord du site, et le ruisseau des Noues à environ 1,7 km.

Le dossier identifie la présence d'une nappe phréatique (Craie de Champagne Sud et Centre) entre 10 et 14 m de profondeur.

L'étude d'impact conclut à l'absence d'enjeux significatifs.

## *II.2. Évaluation des impacts*

L'étude analyse les effets du fonctionnement des installations sur l'environnement. Cependant, certains points ne sont pas précisément décrits ou quantifiés, ce qui ne permet pas d'apprécier aisément l'ampleur des impacts sur l'environnement : caractéristiques de rejets des chaudières, efficacité du séparateur d'hydrocarbures, modalités de gestion des eaux pluviales. Ces imprécisions ne sont pas de nature à remettre en cause la recevabilité du dossier mais il a été demandé à l'exploitant de compléter ces points au cours de l'instruction.



Les principaux impacts sur l'environnement générés par l'exploitation des installations sont détaillés ci-dessous :

- **la consommation d'eau** : le site consomme annuellement près de 355 000 m<sup>3</sup> provenant principalement de forages privés. L'eau est utilisée dans le processus de fabrication du malt (environ 8,4 m<sup>3</sup> d'eau utilisés par tonne de malt produit). Le prélèvement dans les eaux souterraines a été pris en considération dans l'étude d'impact et une modélisation spécifique indique qu'il est compatible avec l'exploitation des forages voisins. Cependant, l'étude ne quantifie pas l'impact des prélèvements au regard de la disponibilité de la ressource.

Conformément au code de la santé publique, les forages devront être déclarés auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS), afin de vérifier le respect des exigences de qualité de l'eau destinée à un contact agro-alimentaire.

- **les rejets aqueux** : ils sont de trois types et concernent les eaux industrielles, les eaux sanitaires et les eaux pluviales.  
Les eaux industrielles proviennent essentiellement des installations de fabrication de malt. Ces effluents sont dirigés vers la station d'épuration du site, et après traitement, vers l'Aube. L'étude indique que la nature des rejets est compatible avec les objectifs de qualité de la rivière.  
Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement (partie MALTERIES SOUFFLET) ou en fosse septique (partie SOUFFLET AGRICULTURE).  
Les eaux pluviales recueillies sont dirigées vers la station d'épuration interne (partie MALTERIES SOUFFLET) ou vers le réseau communal d'assainissement (partie SOUFFLET AGRICULTURE).
- **les rejets atmosphériques** : ils proviennent principalement des installations de stockage de céréales (poussières de céréales), des installations de combustion et des moteurs des véhicules.  
Les principaux polluants générés sont les poussières, les oxydes d'azote et de soufre et le monoxyde de carbone.  
L'émission de poussières a été prise en considération dans l'étude d'impact et fait l'objet d'une étude de dispersion. Cette étude indique la présence de poussières dans des concentrations compatibles avec les objectifs de l'air ambiant.
- **les déchets produits** : les principaux déchets générés sont principalement des déchets industriels banals.
- **le trafic routier** : l'impact routier est présenté selon les périodes d'activité, en raison de la saisonnalité du stockage de céréales. Des pics de circulation de poids-lourds sont identifiés à environ 100 rotations par jour en période de moisson. L'exploitant estime que l'impact de la circulation générée par l'activité de l'établissement est globalement faible.
- **les nuisances sonores et les vibrations** : elles proviennent essentiellement du fonctionnement des installations de ventilation, de dépoussiérage, de réfrigération, de manutention, ainsi que de la station d'épuration. L'exploitant conclut à la conformité des niveaux sonores et d'émergence vis-à-vis des limites réglementaires.
- **les milieux naturels, la faune - flore** : aucune espèce végétale rare ou menacée n'ayant été recensée sur le site, l'impact des activités sur la flore est jugé faible. Compte tenu de leur localisation, les installations ne sont pas à l'origine d'un impact particulier sur les milieux naturels.



→ Évaluation des impacts résiduels :

L'étude réalisée par l'exploitant conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

La Société SOUFFLET précise dans son dossier que l'exploitation du site n'engendre pas de nuisances pouvant avoir un effet sur la santé des populations avoisinantes, en fonctionnement normal des installations.

### *II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts*

L'étude présente des mesures pour réduire et compenser les incidences de l'exploitation du site sur l'environnement, en particulier :

- la présence de filtres à poussières sur les installations concernées par ces rejets,
- la mise sur rétention des produits potentiellement polluants,
- l'entretien de la végétation permettant l'intégration du site dans son environnement,
- l'existence d'une station d'épuration afin de traiter les eaux de process avant rejet dans le milieu naturel,
- l'auto-surveillance des rejets de la station d'épuration,
- la mise en place de disconnecteurs afin d'éviter tout retour d'effluents potentiellement pollués dans le milieu naturel,
- l'imperméabilisation des voiries afin d'éviter toute contamination du sol en cas de déversement accidentel,
- l'aménagement d'un dispositif de collecte des eaux d'extinction d'incendie au droit des bâtiments de stockage des engrais et des produits agro-pharmaceutiques,
- le traitement des déchets via des filières agréées (conformes à la réglementation en vigueur) et la volonté du site de valoriser au maximum ses déchets.

Les systèmes de dépoussiérage et les tours aéroréfrigérantes devront être régulièrement entretenus.

### *II.4. Remise en état du site*

Le pétitionnaire prévoit en fin d'exploitation :

- l'évacuation et l'élimination, par des entreprises autorisées, de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site,
- le nettoyage des installations,
- la condamnation de l'accès aux bâtiments.

Ces mesures de remise en état visent un usage futur compatible avec la vocation industrielle des terrains d'implantation.

### *II.5. Résumé non technique et exposé des méthodes*

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

Celui-ci présente clairement les installations et les activités, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact.



### III. Qualité de l'étude de dangers

#### III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son établissement selon les dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés, à savoir :

- la poussière combustible résultant de la manipulation des matières organiques (céréales),
- les céréales stockées dans les silos,
- le stockage d'engrais solides,
- le stockage de produits agro-pharmaceutiques, potentiellement dangereux pour l'environnement.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

#### III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur le site et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers.

#### III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer.

Le phénomène dangereux le plus important est l'explosion des capacités de stockage de céréales ou celles dans lesquelles elles sont manipulées.

L'étude de dangers propose une cartographie représentant les zones d'effets de surpression pour ces phénomènes dangereux.

Certains d'entre eux ont des effets qui dépassent les limites de propriété de l'établissement, à savoir :

- l'explosion de la salle sous-cellule du silo 3 – SOUFFLET AGRICULTURE ; les effets létaux atteignent une zone de friches sur une vingtaine de mètres,
- l'explosion de certaines capacités de stockage de SOUFFLET AGRICULTURE (cellule silo 3, cellule du silo 5, cellule béton), dont la zone des effets irréversibles atteint des espaces non occupés en permanence par des tiers (terrains vierges et un bâtiment occupé par l'exploitant).

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées et à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, "*dès lors que l'étude de dangers fait apparaître que des effets sortent des limites de propriété de l'établissement, les zones relatives aux effets doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers préalablement à la délivrance d'une éventuelle autorisation*". Ainsi, ces zones d'effets seront portées à la connaissance du Maire de la commune d'ARCIS-SUR-AUBE.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.



### *III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant*

L'étude de dangers a détaillé les mesures déjà mises en place et celles projetées visant à diminuer les effets de surpression, avec notamment la mise en place de mesures constructives, comme des parois de découplage dans les différents espaces des silos de stockage et des surfaces soufflables pour limiter la violence des explosions potentielles.

De plus, la location par la Sté SOUFFLET des immeubles atteints par les zones d'effet irréversibles de surpression en cas d'explosion du silo 2 permet d'éviter d'exposer des tiers à ces phénomènes dangereux.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **IV. Prise en compte de l'environnement**

Les mesures de réduction de l'impact environnemental des installations proposées par l'exploitant apparaissent adaptées et proportionnées aux effets de celles-ci. Le dossier montre que l'impact résiduel du site sur l'environnement est faible.

Les modalités de suivi des effets de l'exploitation des installations et de l'efficacité des mesures paraissent adaptées et garantissent la bonne prise en compte de l'environnement.

## **V. Conclusions**

L'étude d'impact a abordé les différentes thématiques de manière proportionnée aux enjeux. Les préoccupations environnementales ont été prises en compte dans l'élaboration du dossier. Les activités ont un impact faible sur l'environnement et la santé des populations.

Concernant l'étude de dangers, l'exploitant a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à réduire les conséquences pour l'environnement et les tiers en cas de survenue d'accident ou d'incident sur son site.

-----  
L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de l'Aube réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le  
Le Préfet de Région

**13 NOV. 2015**

Le PREFET de la REGION  
CHAMPAGNE-ARDENNE

Jean-François SAVY

